

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT L'INTERDICTION DE LA VAISSELLE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE
DURANT L'ABBAYE DE FLEURIER**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les déchets et les sites pollués (LDSP), du 13 octobre 1986 ;

vu la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996 ;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public, du 23 avril 2007 ;

vu le règlement cantonal sur les plastiques à usage unique, du 17 août 2022 ;

vu la directive cantonale relative à l'application du règlement sur les plastiques à usage unique, du 17 août 2022 ;

vu le règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

vu l'arrêté du Conseil communal concernant l'interdiction de la vaisselle plastique à usage unique, du 26 octobre 2022 ;

sur la proposition du chef du dicastère de l'administration et de la protection de la population,

arrête :

Article premier : ¹Le présent arrêté est applicable à toutes les entités qui participent à l'Abbaye de Fleurier, qui utilisent le domaine public durant cette manifestation et qui font commerce de boissons et de nourriture, notamment :

- associations et sociétés locales,
- marchands et stands de vente (confiserie, textiles, jouets, habits, bijoux, etc.),
- forains, exploitants de manèges, de jeux de tir et d'adresse,
- établissements publics établis dans le périmètre de la fête,
- établissements publics provenant de l'extérieur du périmètre de la fête.

²Les produits plastiques à usage unique dont l'usage est interdit sont définis à l'article 5 du règlement cantonal sur les plastiques à usage unique, du 17 août 2022.

³Les produits admis sont définis à l'article 6 du règlement cantonal sur les plastiques à usage unique, du 17 août 2022, en lien avec la directive cantonale relative à l'application du règlement sur les plastiques à usage unique, du 17 août 2022.

Article 2 : ¹Toutes les entités mentionnées à l'alinéa 1 de l'article précédent ont l'interdiction d'utiliser de la vaisselle plastique à usage unique durant l'Abbaye de Fleurier.

²A contrario, elles ont l'obligation d'utiliser la vaisselle réutilisable mise à disposition par la Commune, organisatrice de cette manifestation.

³La commande et le paiement de la vaisselle réutilisable seront faits conformément aux directives du dicastère de la protection de la population et aux conditions générales de location de vaisselle réutilisable du fournisseur choisi par la Commune.

- Article 3** : En cas d'infraction au présent arrêté, une sanction allant jusqu'au retrait immédiat de l'autorisation de participer à la manifestation pourra être prononcée par le dicastère de la protection de la population, avec recours possible au Conseil communal.
- Article 4** : Pour le surplus, la législation cantonale et la réglementation communale sur les plastiques à usage unique sont applicables.
- Article 5** : ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal concernant l'usage de vaisselle non réutilisable durant la fête de l'Abbaye de Fleurier, du 22 janvier 2020.
²Il entre vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Val-de-Travers, le 26 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy

Christian Reber